



Annule et remplace l'arrêté n°2024-PM-146

ARRÈTE PERMANENT

RÈGLEMENTANT L'UTILISATION DU TERRAIN MULTISPORT ET DE LA PLAINE DE JEUX

Le maire de Le Neubourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire, VU les articles R 1337-6 à R 1337-10-2 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage, VU le code pénal, et notamment son article R 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 2^e classe, VU le code du Sport, notamment les articles L.100-1 et suivants, VU les normes en vigueur relatives aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes, patins en ligne, vélos bicross, trottinettes, draisiniennes et équipements handisports,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser l'utilisation des équipements sportifs municipaux,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers du terrain multisport communal incluant une « plaine de jeux » un « skate park » un « pumprack » et un « city park »,

ARRÊTE

Article 1 – Dispositions générales du terrain multisport

La plaine de jeux et le terrain multisport implantés rue Jean de la Fontaine, sont en accès libre. Ils ne sont donc pas surveillés.

- Ils sont mis à disposition des utilisateurs dès lors qu'ils sont âgés de 10 ans au moins ou sous la responsabilité parentale (sauf pour les activités encadrées avec un moniteur diplômé).
- En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.
- Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entièvre responsabilité.

Article 2 - Description des équipements

La plaine de jeux est constituée d'un terrain de football, d'une piste d'athlétisme, d'une base de lancer de javelot, et d'une piste de saut en longueur.

Le « skate park » est constitué de : 2 Lanceurs (1Quater, 1 Plan incliné), 1 Table Fun box, 1 Barre de glisse, 2 Curbs.

Le « pumprack » est constitué de deux pistes avec des niveaux de difficultés différentes et avec un sens de circulation inscrit par fléchage au sol.

Le city park est une infrastructure de dimensions réduites, où différentes activités sportives peuvent être pratiquées : basket, foot, hand, volley,

Le matériel est réalisé selon les normes en vigueur, relatives aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes, patins en ligne et vélos bicross, et subit les contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 3 - Définition des activités

La plaine de jeux est strictement réservée à la pratique des jeux de ballons et d'athlétisme. Il est interdit de pénétrer sur le site à vélo.

Le « skate park » et le « pumprack » sont exclusivement réservés à la pratique des activités de planches à roulettes, patins à roulettes, patins en ligne, vélos bicross, trottinettes, draisiniennes et équipements handisports.

Le « City Park » est réservé à la pratique du basket, football, handball, volleyball.

La pratique de ces activités est placée sous l'entièvre responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Pour le skate park et le Pumprack, **Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casque, protège poignets, coudières et genouillères)**. L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'usager.

Toute autre activité, pour laquelle les équipements ci-dessus désignés ne sont pas destinés, est interdite : véhicule à moteur (thermique ou électrique), jeux télécommandés, etc.

Article 4 - Conditions d'accès

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ces sports. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur les sites afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours,

Numéros d'urgence en cas d'accident

Pompiers..... 18

Samu..... 15 ou 112

Gendarmerie..... 17

Mairie..... 02 32 35 69 00

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux. Ils doivent en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner. La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est vivement recommandée. Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution et du périmètre de sécurité.

L'utilisation du « skate park » est interdite en cas d'intempéries (pluie, neige, verglas).

Ces différents sites pourront être fermés en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

Article 5 - Horaires d'utilisation

L'accès à la plaine de jeux et au terrain multisport est autorisé tous les jours :

- de 9 heures jusqu'à 22 heures pendant la période estivale,
- de 9 heures à 17 heures pendant la période hivernale.

Le site n'étant pas pourvu d'éclairage public, toute utilisation nocturne est interdite. La commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

Article 6 - Conditions d'ordre et de sécurité

Pour le « skate park » et le « pumprack », les règles usuelles de circulation et de priorité devront être appliquées (circulation à droite, un seul sens de circulation, attente d'espace libre pour s'élancer, prudence, etc.).

Pour le « city park », seuls les jeux de ballons sont autorisés.

Sur l'ensemble des sites, il est formellement interdit :

- d'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que celles énumérées à l'Article 3 ;
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements, sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes ;
- d'escalader les installations et équipements.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique) et/ou par le fait d'un rassemblement.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur les sites.

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public, et de respecter le site.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les usagers doivent mettre leurs détritus (bouteilles, papiers, etc.) dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du terrain multisport en état d'ébriété et/ou en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.

Il est strictement interdit de fumer, de faire du feu ou des barbecues.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir les services techniques de la mairie au numéro de téléphone suivant 02 32 35 20 22 dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires. Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants. Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 2^e classe conformément à l'article R 610-5 du code pénal.

Article 7 - Manifestations

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, etc.) ne peuvent être organisées sans l'autorisation du maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre. Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

Article 8 - Affichage du règlement

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du terrain multisport et de la plaine de jeux.

Article 9 - Contrôle de légalité

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité.

Article 10 - Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 - Recours

Le Maire, soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de ROUEN, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 12 - Exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet de l'Eure,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Neubourg,
- Monsieur le Chef de service de Police Municipale de Le Neubourg,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Le Neubourg,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Le Neubourg, le 04 février 2026.

Le maire,

Isabelle VAUQ

